

Au moment de la mobilisation, le commandant du district de bataillon de landwehr a pour mission de diriger sur les corps de troupe les hommes nécessaires pour les mettre sur le pied de guerre, et de concourir à l'organisation du bataillon de landwehr.

Le district de bataillon de landwehr est divisé en districts de compagnie, au nombre de quatre généralement; dans chacun d'eux réside un sergent-major (*Feldwebel*) de district, qui sert d'intermédiaire entre les commandants de district et de bataillon et les habitants relevant à un titre quelconque de l'autorité militaire.

Le personnel d'un district de bataillon de landwehr comprend : 1 officier supérieur pensionné, 1 lieutenant-adjutant, 4 à 6 sergents-majors, 2 sergents, 2 ou 3 sous-officiers, 4 *Gefreite*, 3 ou 4 soldats. On emploie dans les commandements de districts de bataillon de landwehr 348 officiers, 2,505 sous-officiers, 2,258 soldats.

Les commandants de districts de bataillon de landwehr sont placés sous la direction et le contrôle des commandants de brigade d'infanterie qui, pour ce service, relèvent directement des commandants de corps d'armée.

L'ensemble du territoire de l'Empire d'Allemagne est partagé en 70 circonscriptions de brigade, 275 districts de bataillon de landwehr, 1,139 districts de compagnie.

De la hiérarchie militaire.

Recrutement et avancement.

Les différents échelons de la hiérarchie militaire sont classés dans les catégories suivantes : soldats, sous-officiers, officiers subalternes, capitaines, officiers supérieurs, officiers généraux, employés militaires.

Des soldats.

Il y a deux catégories de soldats, mais on peut dire que c'est le soldat de 1^{re} classe qui constitue la règle, tandis que celui de 2^e classe

constitue l'exception. Tout soldat (*Gemeine*) est de 1^{re} classe et le passage à la deuxième est considéré comme une punition très sévère, ayant le caractère d'une dégradation.

Puis vient la position de *Gefreite* ou appointé, laquelle n'est pas un grade, mais un intermédiaire entre celle du soldat et du sous-officier.

Auxiliaire du sous-officier, le *Gefreite* en remplit les fonctions par intérim et accomplit ainsi une sorte de stage; s'il est jugé apte, il est admis à se rengager et devient sous-officier, sinon il passe avec sa classe dans la réserve. On peut être nommé *Gefreite* après 6 mois de service.

Des sous-officiers.

La classe des sous-officiers comprend les grades suivants : sous-officier (*Unteroffizier*), sergent (*Sergeant*), enseigne porte-épée (*Porte-Epee Fähnrich*), vice-sergent-major (*Vice-Feldwebel*), et vice-maréchal des logis chef (*Vice-Wachtmeister*), sergent-major (*Feldwebel*), maréchal des logis chef (*Wachtmeister*).

Le recrutement des sous-officiers se fait par les corps de troupe ou par les écoles. Tout appointé ou simple soldat peut, s'il a servi 3 ans et s'il contracte l'obligation de servir en qualité de rengagé (*Kapitulant*), être nommé sous-officier.

Les écoles de sous-officiers reçoivent gratuitement les jeunes gens âgés de 17 à 20 ans, qui veulent se consacrer à l'état militaire comme sous-officiers sans prétendre à l'épaulette.

Ces jeunes gens restent 3 ans à l'école. A leur sortie de l'école, ils sont employés dans les corps de troupe, les plus méritants comme sous-officiers, les autres comme appointés ou simples soldats; cette dernière catégorie passe généralement au grade de sous-officier dans le courant de l'année qui suit l'incorporation dans les corps de troupe.

L'*Unteroffizier* et le sergent remplissent les mêmes fonctions et l'avancement de l'un à l'autre grade a lieu à l'ancienneté.

Les autres sous-officiers portent la dragonne d'officier (porte-épée).

Tous les sous-officiers reçoivent une commission du colonel ; la plupart, pour ne pas dire tous, sont rengagés et certains d'avoir un emploi civil après 12 ans de service.

Le grade d'enseigne porte-épée a un caractère tout particulier et correspond à une situation spéciale, sorte de surnumérariat ou de stage au grade d'officier, sa position hiérarchique est tantôt au-dessus, tantôt au-dessous de celle du *Vice-Feldwebel*, suivant qu'il a ou n'a pas encore l'autorisation de porter l'épée d'officier, autorisation qui lui est accordée après qu'il a subi avec succès les examens d'officier.

Les vice-sergents-majors et les vice-maréchaux des logis chefs sont pris à l'ancienneté parmi les sergents dont ils sont les supérieurs.

Ils suppléent les officiers dans la surveillance du service intérieur et, en cas d'absence des sergents-majors, ils les remplacent pour le service de la comptabilité, bien que représentant plus spécialement le commandement.

Tout sous-officier, quelle que soit son ancienneté, peut être nommé sergent-major du moment qu'il est reconnu apte à l'emploi.

Le sergent-major ou le maréchal des logis chef est le premier sous-officier de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie ; il en a la surveillance générale, rend compte personnellement au capitaine, commande le service et est chargé en particulier de la comptabilité, sauf en ce qui concerne le magasin d'habillement de la compagnie ou de l'escadron, lequel est confié à un sergent ou à un *Unteroffizier*.

Des officiers.

La classe des officiers subalternes comprend les grades de premier lieutenant et second-lieutenant.

Les capitaines forment une classe à part.

Celle des officiers supérieurs comprend les grades de major, de lieutenant-colonel et de colonel.

Celle des officiers généraux comprend les grades de général-major, général-lieutenant, général d'infanterie ou de cavalerie et feld-maréchal.

Tout aspirant à l'épaulette doit satisfaire à des conditions d'instruc-

tion générale, d'instruction spéciale, d'aptitude pratique au service militaire, et être reconnu digne par son caractère et sa manière de vivre de porter l'épaulette.

Le recrutement du corps d'officiers est assuré, soit par les aspirants officiers entrés directement au service dans un corps de troupe, soit par les élèves des écoles de cadets.

Les uns et les autres ont à subir des épreuves de deux degrés : la première conduit au grade d'enseigne porte-épée et embrasse les connaissances générales ; la seconde porte sur les connaissances spéciales et précède la nomination au grade de second-lieutenant.

Tout sous-officier ou soldat peut être nommé au grade d'enseigne porte-épée si, de 17 à 23 ans accomplis, il prouve de son instruction générale par la production d'un certificat de capacité, délivré par la commission supérieure d'examen militaires siégeant à Berlin, et s'il obtient de ses chefs un certificat d'aptitude militaire.

Le certificat de capacité est délivré, soit sur la production par le candidat d'un certificat de fin d'études dans un gymnase ou dans une école dite *Realschule* du premier degré, soit à la suite de l'examen d'enseigne porte-épée devant la commission militaire supérieure.

Les jeunes gens qui aspirent à l'épaulette doivent au préalable avoir obtenu, d'un chef de corps, l'autorisation de servir comme candidat officier (*Avantageur*).

L'avantageur, en entrant dans un corps de troupe, a le rang et la solde de soldat, il en fait le service ; pendant six semaines, il est tenu de coucher à la caserne et de manger avec les soldats ; par la suite il peut être autorisé à coucher en ville, admis à la table des officiers, à leurs entretiens et conférences militaires.

Les élèves des écoles de cadets font à ces écoles leurs études générales et subissent dans leur dix-huitième année l'examen d'enseigne porte-épée ; suivant leur classement, ils sont nommés enseignes porte-épée patentés ou enseignes porte-épée caractérisés ; les premiers sont proposés pour passer immédiatement dans une école de guerre, les seconds n'y sont admis qu'après six mois au moins de service pratique dans un corps de troupe.

Peut être nommé second-lieutenant tout enseigne porte-épée qui est resté titulaire de sa charge pendant six mois au moins, qui a suivi les cours d'une école de guerre et qui, avant d'avoir accompli l'âge de 25 ans, remplit les conditions suivantes : avoir fait preuve d'instruction militaire en produisant le certificat de capacité délivré par la commission supérieure d'examens militaires, à la suite de l'examen d'officier ; avoir reçu de ses chefs directs un certificat constatant qu'il possède la connaissance pratique du service ; avoir obtenu des officiers du corps où il sert un vote favorable pour son admission dans le corps d'officiers.

Les seconds-lieutenants de l'artillerie et du génie passent par l'école spéciale de l'artillerie et du génie après un stage au régiment, de 2 ans pour les premiers, d'un an pour les seconds ; ils restent, les uns 1 an, les autres 2 ans à l'école, et ce n'est qu'à la sortie qu'ils sont classés définitivement dans l'arme spéciale.

Si les instructions relatives à l'admission dans le corps d'officiers sont détaillées et précises, elles font presque défaut en ce qui concerne l'avancement dans la carrière militaire. Aucune loi, aucun règlement ne viennent restreindre l'autorité du souverain dans l'exercice de son droit de dispenser l'avancement.

Dans l'armée allemande, l'emploi est toujours distinct du grade ; en outre, le grade peut être conféré sans la patente (brevet) ; jusqu'à la réception de cette dernière, l'officier est simplement caractérisé, et il ne comptera son ancienneté que de la date de la patente.

On peut ainsi confier des commandements supérieurs à des officiers de choix, sans léser les droits de l'ancienneté.

D'une façon générale, la tradition consacre l'avancement à l'ancienneté.

Pour le grade de premier lieutenant et de capitaine, l'avancement à l'ancienneté a lieu, dans la plupart des cas, par régiment dans l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie ; par bataillon dans les chasseurs ; sur toute l'arme dans le génie et dans le train ; sur toute l'armée pour les officiers en dehors des corps de troupe. Il n'y a que les officiers d'artillerie et du génie qui subissent un examen technique pour être promus capitaines.

Pour le grade de major, l'avancement a lieu généralement sur toute l'arme pour les officiers des corps de troupe, sur toute l'armée pour les officiers non enrégimentés.

Dans la dispensation de l'avancement jusqu'au grade de major inclusivement, on trouve quelques rares nominations au choix.

Pour les grades supérieurs à celui de major, les nominations se font exclusivement à l'ancienneté sur toute l'armée.

En résumé, l'avancement dans l'armée allemande a lieu d'une façon presque absolue à l'ancienneté ; quand un officier ne passe pas à son tour, on considère ce fait comme une telle preuve de défaveur et de démerite, que la plupart du temps il donne sa démission ou demande sa retraite. On peut dire qu'il n'y a réellement d'avantagés dans leur carrière que les officiers d'élite.

Il n'y a de limite d'âge pour aucun emploi militaire ; les officiers, quel que soit leur grade, ne sont jamais renvoyés du service contre leur volonté, à moins qu'ils ne soient jugés incapables de remplir les devoirs de leur fonction.

Les officiers sont autorisés à solliciter, quand ils sont invalides, ou âgés de 40 ans, soit leur démission, soit leur mise en disponibilité, auquel cas ils sont placés dans la réserve ou dans la landwehr. Les officiers peuvent être aussi démissionnés ou mis en disponibilité, d'une manière honorable, sans qu'ils en fassent la demande. Enfin les tribunaux militaires prononcent la perte du grade, la déchéance et l'exclusion simple.

Le budget annuel de l'Empire détermine le nombre des emplois d'officiers, de médecins et de fonctionnaires militaires, nécessaire au pied de paix, sauf en ce qui concerne la Bavière qui a conservé le droit de fixer dans son budget particulier les éléments de son état militaire.

On compte 18,140 officiers.

Des établissements d'instruction et d'éducation.

Un inspecteur général de l'éducation et de l'instruction militaires, du grade de général-lieutenant, a la haute direction de tous les établisse-

ments militaires où se recrute le corps d'officiers. Il adresse ses rapports directement à l'Empereur et transmet au ministre les affaires administratives.

Une commission supérieure des études militaires, siégeant à Berlin, s'occupe de l'organisation de celles des écoles militaires destinées à assurer le recrutement du personnel des officiers de toutes armes.

Elle se compose de 6 généraux et de 7 officiers supérieurs ; en outre, des membres civils peuvent lui être adjoints et prendre part à ses délibérations.

Une commission supérieure des examens militaires est chargée de s'assurer de l'instruction générale des candidats au grade d'enseigne porte-épée et au grade d'officier ; elle est présidée par un général-lieutenant et composée de 12 membres (4 militaires et 8 civils).

Tous les officiers de l'armée allemande ont donc subi, devant les mêmes juges et à deux reprises différentes, les épreuves qui leur ont ouvert la carrière militaire.

L'Académie de guerre a pour but de développer l'instruction militaire scientifique et linguistique d'un certain nombre d'officiers, qui ne sont admis à suivre ses cours qu'après avoir subi un examen spécial, et à la condition d'avoir servi au moins 3 ans comme officier. Elle est placée sous la haute direction du chef d'état-major général. La durée des cours est de 3 années, avec interruption pour des voyages d'état-major, des manœuvres et des exercices pratiques. Il existe deux académies de guerre en Allemagne, à Berlin et à Munich. Chaque promotion compte environ 112 officiers ; c'est parmi eux que se recrute presque exclusivement l'état-major, l'*Adjutantur* et le personnel des écoles.

Les écoles d'artillerie et du génie de Berlin et de Munich sont des écoles d'application qui reçoivent les officiers ayant fait dans les corps de troupe un stage de 2 ans pour les artilleurs et d'une année pour les ingénieurs ; avant ce stage, ces officiers ont suivi, comme leurs camarades de l'infanterie et de la cavalerie, les cours d'une école de guerre et ont subi les épreuves de l'examen d'officier. Les officiers du génie passent à l'école 22 mois et ceux d'artillerie 10 mois et demi ;

ce n'est qu'à la sortie de l'école que se fait le classement définitif dans l'arme spéciale.

Les écoles de guerre sont au nombre de 9, à Potsdam, Erfurt, Neisse, Engers, Cassel, Hanovre, Anclam, Metz et Munich.

L'enseignement théorique et pratique y est exclusivement militaire ; les cours durent de 9 à 11 mois et se terminent par l'examen d'officier. Ces écoles se recrutent parmi les cadets et les enseignes porte-épée ayant 5 mois de service au moins dans un corps de troupe ; les élèves sont casernés.

Le personnel de chaque école comporte un major, directeur ; 8 capitaines, professeurs ; 6 lieutenants d'inspection ; un médecin et un vétérinaire de la garnison assurent le service médical de l'école.

Dans les écoles de cadets, les enfants reçoivent une instruction générale pour les mettre à même d'aspirer à l'épaulette.

Le corps des cadets comprend des élèves de 11 à 19 ans, la plupart appartiennent à des familles militaires, ils sont boursiers royaux ou pensionnaires. Les écoles qui reçoivent des cadets de 11 à 15 ans sont : pour la Bavière, à Munich ; pour la Saxe, à Dresde ; pour les autres États de l'Allemagne, à Culm, Potsdam, Wahlstadt (Silésie), Bensberg (province du Rhin), Ploen (Schleswig), Oranienstein (Hesse) ; enfin à Lichterfelde, près de Berlin, on instruit ceux de 15 à 18 ans. Le nombre total des cadets varie entre 2,400 et 2,500. Sous le rapport des admissions, l'administration militaire jouit d'un pouvoir discrétionnaire, fondé sur le caractère particulier de la profession d'officier.

Le corps du service de santé se recrute, presque exclusivement, parmi les élèves de l'Institut médico chirurgical de Frédéric-Guillaume et de l'Académie militaire de médecine et de chirurgie.

Pendant leur séjour dans ces écoles, ils suivent les cours de l'Université de Berlin ; la durée des études y est de 4 années, toutefois pendant la première année, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, les élèves sont astreints à 6 mois de service dans un corps de troupe.

Le séjour à l'école est gratuit, à la condition de servir postérieurement dans l'armée pendant environ 8 années.

Il existe une école vétérinaire militaire dont les élèves suivent, pen-

dant 3 années, les cours de l'école de médecine vétérinaire de Berlin. Le séjour de l'école est gratuit, avec obligation de rester dans l'armée pendant 6 ans en sus des 3 années légales de service.

Les maréchaux-ferrants sont formés dans 6 écoles de maréchalerie.

L'inspecteur des écoles d'infanterie a, dans ses attributions, les écoles de tir de l'infanterie de Spandau et d'Augsbourg; l'école de gymnastique de Berlin; les écoles de sous-officiers; les écoles préparatoires de sous-officiers.

Les jeunes gens qui entrent dans les écoles de sous-officiers sont des engagés volontaires de 17 à 20 ans; ils y passent généralement 3 années, après lesquelles ils sont répartis dans les régiments, les meilleurs élèves seuls étant pourvus, de prime abord, du grade de sous-officier; ils doivent 4 années de service actif en sus du temps passé à l'école. On compte environ 3,300 élèves dans les écoles de sous-officiers, à Potsdam, Juliers, Biebrich (Hesse), Weissenfels (province de Saxe), Marienwerder (province de Prusse), Ettlingen (grand-duché de Bade), Marienberg (royaume de Saxe).

Les écoles préparatoires de sous-officiers reçoivent les jeunes gens de 15 à 16 ans qui désirent entrer dans une école de sous-officiers: ils y passent 1 ou 2 années et sont astreints à 2 années de service actif pour chacune des années passées à l'école préparatoire de Weilbourg (Hesse) ou d'Annabourg (province de Saxe).

Les écoles de cavalerie de Hanovre, de Dresde et de Munich sont purement des écoles d'équitation, où l'on forme des instructeurs; une section d'officiers et une section de sous-officiers y suivent des cours pendant 11 mois.

Il existe, en Prusse à Annabourg, et dans le royaume de Saxe à Kleintruppen, deux écoles d'enfants de troupe, où l'on admet des enfants de 11 à 15 ans.

L'orphelinat militaire de Potsdam reçoit les garçons de 6 à 12 ans et celui de Pretzch (province de Saxe) reçoit les orphelines.

Dans beaucoup de villes, il y a des écoles de garnison, où les fils de sous-officiers en activité de service reçoivent une instruction gratuite, n'imposant aucune obligation militaire.

De l'état-major.

L'état-major se recrute, presque exclusivement, parmi les anciens officiers-élèves de l'Académie de guerre. La 3^e année d'études y est consacrée spécialement à l'instruction nécessaire au service d'état-major. A la sortie de l'Académie de guerre, les officiers les plus distingués sont signalés au chef d'état-major général, qui les détache, pour 6 à 9 mois, chacun dans un régiment d'une autre arme que la sienne. Ceux qui, pendant ce stage, ont continué à se distinguer, sont appelés au grand état-major à Berlin pour faire le service.

Ils sont là comme dans une école supérieure spéciale d'état-major, dont le directeur est le chef d'état-major général lui-même. Celui-ci, en les instruisant, en suivant leurs travaux, apprend à les connaître et fixe son choix. Il les renvoie tous de nouveau dans leur régiment respectif, où les moins capables sont laissés, tandis que les autres sont promus après quelques mois au grade de capitaine et désignés comme officiers d'état-major, dont ils revêtent l'uniforme.

On distingue, dans l'état-major, le cadre principal (*Haupt-Etat*), comprenant 144 officiers, et le cadre latéral (*Neben-Etat*), comprenant 36 officiers, chargés des travaux scientifiques. Il faut y ajouter environ 40 officiers appelés pour un an à des fonctions d'état-major.

Les officiers du cadre principal sont employés au grand état-major et à l'état-major des troupes (corps d'armée et divisions). Dans toutes les positions, on s'attache à développer leur instruction militaire, au point de vue stratégique et tactique, en évitant de les employer au service de détail laissé à l'*Adjutantur* et aux écritures confiées à des secrétaires.

Après 2 ou 3 années, les capitaines cessent le service d'état-major et prennent le commandement d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie.

Après 2 années, en moyenne, de service dans les corps de troupe, ils sont promus au choix au grade de major et reprennent la qualité

ainsi que l'uniforme d'officier d'état-major, dont ils remplissent de nouveau les fonctions.

Arrivés au grade de major, ils n'ont plus, au point de vue de l'avancement, d'avantages marqués ; mais ils restent soumis à cette règle qu'à tous les degrés de la hiérarchie ils ne sont promus au grade supérieur qu'après être sortis chaque fois de l'état-major, pour rentrer, pendant un an au moins, au service de leur arme.

Adjutantur.

Les officiers d'état-major s'occupant plus spécialement de tout ce qui se rapporte à la préparation à la guerre, l'expédition des affaires de bureau et la transmission des ordres de détail sont confiés à un service spécial dit de l'*Adjutantur*, qui comprend, sous le nom générique d'adjutants, des officiers détachés des corps de troupe. On peut les diviser en quatre catégories :

Les aides de camp de l'Empereur et des princes allemands ;

Les adjutants employés des commandants supérieurs des troupes (inspecteurs, commandants de corps d'armée, de division et de brigade) ;

Les adjutants des corps de troupe ;

Les adjutants de district de bataillon de landwehr.

Dans les corps de troupe, on applique ce principe que tout officier supérieur, chargé du commandement d'une troupe ou de la direction d'un service, est assisté d'un officier. Les adjutants des corps de troupe et des districts de bataillon de landwehr sont choisis parmi les premiers et les seconds lieutenants, ils dirigent le service de bureau des officiers supérieurs auxquels ils sont attachés.

La plupart des officiers de l'*Adjutantur* sortent de l'Académie de guerre. Ils conservent l'uniforme de leur arme.

État-major des places (*Commandantur*).

Les places allemandes sont, dès le temps de paix, pourvues d'un commandement ; les grandes forteresses ont, en outre, un gouverneur.

Les forteresses de l'Empire pourvues d'un gouverneur sont celles de Metz, Strasbourg, Germersheim, Mayence, Cologne, Ingolstadt, Ulm.

Dans les villes ouvertes, l'officier le plus élevé en grade de la garnison remplit les fonctions de commandant d'armes.

Outre le gouverneur ou commandant, l'état-major d'une place de guerre comprend : un major de place, un officier d'artillerie, un ingénieur de la place, un auditeur de garnison, un médecin de garnison, un ou plusieurs aumôniers.

Du service de l'artillerie.

Le personnel, les troupes, les établissements et le matériel de l'artillerie dépendent de trois autorités. Pour le service général, l'artillerie est sous les ordres des commandants de corps d'armée.

La fabrication du matériel, sa répartition, sa conservation et son administration ressortissent au ministère de la guerre. L'instruction technique de l'arme et le personnel sont dirigés par un inspecteur général, assisté par des inspecteurs d'artillerie.

L'inspecteur général de l'artillerie, du grade de général-lieutenant ou de général de l'infanterie ou de la cavalerie, relève directement de l'Empereur et possède une situation parallèle à celle des commandants de corps d'armée.

Il préside le comité général d'artillerie et fait partie de la commission de défense de l'Empire. Son état-major se compose d'un colonel ou d'un lieutenant-colonel d'état-major, chef d'état-major, et de cinq adjutants.

L'autorité de l'inspecteur général s'étend sur les troupes de l'artillerie de campagne et de l'artillerie à pied administrées directement par la Prusse, sur le comité général d'artillerie, sur la commission d'examen pour les capitaines et lieutenants de l'arme, sur la commission d'expériences, sur les écoles de tir et les chefs artificiers.

Les autres établissements, ainsi que les inspections des dépôts d'artillerie, relèvent directement du ministre de la guerre.

Comme intermédiaires entre l'inspection générale et les troupes, il